

## SEANCE DU 26 AVRIL 2023

**PRESENTS : MM.** Monsieur Pascal COLLIN, Bourgmestre;  
Madame Marie-Laure MAES, Monsieur Eugène LISMONT, Monsieur Axel SCHEPERS, Échevins;  
Monsieur David GOYENS, Monsieur Christophe BREES, Madame Isabelle QUINTIN, Monsieur Hervé MAHO, Madame Cécile JADOUL, Monsieur Yves TORDOIR, Madame Muriëlle CESAR, Monsieur André BUVE, Conseillers;  
Madame Carine PETRE, Présidente du CPAS;  
~~Monsieur Stéphan JADOUL~~, Directeur général;  
Madame Marion MULS, Directrice générale f.f.;

La séance est ouverte à 17 heures 32.

### **AJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la proposition du Collège communal tendant à ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

*MARCHES PUBLICS – Marché de fournitures ayant pour objet l'équipement des bâtiments communaux (école primaire à Neerheylissem ; école primaire à Opheylissem et école maternelle à Opheylissem) de panneaux photovoltaïques - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.*

*AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Appel à projets de la Province du Brabant Wallon – Approbation d'un dossier pour l'exercice 2023 visant à réaliser des travaux d'investissements écoresponsables (Pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment non administratif existant à savoir le Hall des sports) et sollicitation d'un subside provincial.*

PROCEDE :

A un vote à haute voix en vue de confirmer l'urgence invoquée par le collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

D'ajouter les points susvisés à l'ordre du jour de la séance.

### **PROCES-VERBAL - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2023.**

Aucune observation n'ayant été faite au sujet du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté.

### **SUPRACOMMUNALITE - Soutien européen LEADER - Dossier de candidature GAL CULTURALITE 2023-2027 - Approbation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,  
Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 relative à la candidature LEADER 2023-2027 ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ; courrier annexé d'un guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez, Ramillies répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des communes partenaires à prendre conjointement en charge, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Vu la procédure participative menée, la sélection des pré-projets et le projet de structuration des futures fiches projets validés par l'AG le 16 février 2023 ;

Vu le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci-annexé, validé par l'Assemblée générale de l'asbl GAL Culturalité composée de membres publics et privés ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local élaboré par le GAL Culturalité asbl afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Attendu que le projet de candidature LEADER doit être déposé pour le 21 avril 2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général ci-annexé ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) tel que proposé par l'AG de l'asbl GAL Culturalité pour un montant total de 1.785.000,00€, dont min. 10% seront à charge des communes partenaires.

Article 2 : D'approuver de prendre conjointement en charge, avec les 6 autres communes partenaires du GAL Culturalité, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027.

Article 3 : De charger l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne du dépôt du dossier de candidature endéans l'échéance fixée au 21 avril 2023 et suivant les procédures définies par le SPW.

Article 4 : D'autoriser l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce 26 avril 2023 au Conseil communal, sans qu'aucune modification significative dans le choix des projets et/ou du budget ne puisse y être apportée.

Article 5 : De charger M. le Directeur général de transmettre la présente délibération pour validation du dossier avant la fin de ce mois d'avril 2023.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Appel à projets de la Province du Brabant Wallon – Approbation d'un dossier pour l'exercice 2023 visant à remédier à la problématique des coulées de boues (Aménagement d'une butte de rétention d'eau dans la Chavée Saint-Donat) et sollicitation d'un subside provincial – Ratification de la décision du Collège communal en date du 14 avril 2023.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'appel à projets 2023 de la Province du Brabant Wallon accordant aux Communes des subventions dans le cadre d'investissements distincts ayant notamment comme thématique : les travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement de l'investissement dans la thématique susmentionnée ; que le montant de la subvention par commune s'élève à 80% du montant total des travaux ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues (avec un montant maximum de subvention fixé à 20.000 Euros) ;

Considérant que la Commune de Hélécine a pris connaissance dudit règlement provincial de subventionnement pour l'année 2023 ; qu'un dossier sera transmis à la Province du Brabant Wallon en matière de travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues (Aménagement d'une butte de rétention d'eau dans la Chavée Saint-Donat) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 avril 2023 :

- participant à l'appel à projets 2023 de la Province du Brabant dans le cadre d'investissements ayant notamment comme thématique : travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues ;

- approuvant le dossier mentionné ci-après en matière :

Objet	Estimation de l'investissement
Aménagement d'une butte de rétention d'eau dans la Chavée Saint-Donat	49.706,80 Euros TVAC

- sollicitant auprès de la Province du Brabant Wallon une subvention pour le dossier susmentionné ;  
Considérant le dossier annexé à la présente délibération ; que ce dossier doit être envoyé à la Province du Brabant Wallon pour le 30 avril 2023 au plus tard ;

Considérant que dans un cas similaire, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal en fonction de la notification officielle de l'arrêté d'octroi de la subvention par la Province du Brabant wallon ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De ratifier la délibération prise par le Collège communal en date du 14 avril 2023 :

- participant à l'appel à projets 2023 de la Province du Brabant dans le cadre d'investissements ayant notamment comme thématique : travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues ;
- approuvant le dossier mentionné ci-après en matière :

Objet	Estimation de l'investissement
Aménagement d'une butte de rétention d'eau dans la Chavée Saint-Donat	49.706,80 Euros TVAC

- sollicitant auprès de la Province du Brabant Wallon une subvention pour le dossier susmentionné.
- Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Receveur régional pour information.

**TAXES ET REDEVANCES - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 371 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 avril 2023, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

**D E C I D E**, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **GOVERNANCE - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la Commune de Hélécinne aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022 – Approbation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ; Vu l'alinéa 4 de l'article L6421-1, § 1er du Décret précité, précisant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en date du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que : 1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ; 2. Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ; 3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

◦ Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ; ◦ Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ; ◦ Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ; ◦ Aucun avantage en nature n'est alloué par la Commune de Hélécinne aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

1. D'approuver le rapport des rémunérations 2022 établi en application de l'article L6421-1 du CDLD ci-annexé ainsi que la liste des présences lors des Conseils et des Collèges communaux.

2. De charger le Directeur général, en sa qualité d'informateur institutionnel, d'envoyer le rapport de rémunérations par courriel à l'adresse suivante :  
registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

### **CULTE - Compte 2022 de la Fabrique d'église de Linsmeau (Paroisse St-Pierre) – Approbation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Pierre à Linsmeau » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mars 2023 réceptionnée en date du 20 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le collège communal ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mars 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Linsmeau au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Linsmeau, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.195,45
• dont une intervention communale ordinaire de :	396,33
Recette extraordinaires totales	10.641,31
• dont une intervention communale extraordinaire de :	-
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.141,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.842,19
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.816,05
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.200,00
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	11.836,76
Dépenses totales	5.858,24
Résultat comptable	5.978,52

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **CULTE - Compte 2022 de la Fabrique d'église de Neerheylißem (Paroisse St-Sulpice) – Approbation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Sulpice à Neerheylißem » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mars 2023, réceptionnée en date du 20 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le collège communal ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mars 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Neerheylißem au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Neerheylißem, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.642,31
• dont une intervention communale ordinaire de :	3.883,47
Recette extraordinaires totales	20.561,25
• dont une intervention communale extraordinaire de :	-
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.561,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.652,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.397,75
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	306,44
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	32.203,56
Dépenses totales	12.356,57
Résultat comptable	19.846,99

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du

culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **CULTE - Compte 2022 de la Fabrique d'église de Opheylissem (Paroisse St-Martin) – Approbation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 février 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Martin à Opheylissem » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mars 2023, réceptionnée en date du 20 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mars 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin à Opheylissem au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Martin à Opheylissem, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 février 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.204,25 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de :	8.175,61 EUR
Recette extraordinaires totales	18.395,22 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de :	1.193,17 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.193,17 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.985,93 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.235,47 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.659,99 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	10.397,42 EUR
Dépenses totales	10.895,46 EUR
Résultat comptable	-498,04 EUR

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **SPORT - Droit de jouissance sur diverses infrastructures sportives - Convention de concession domaniale à conclure avec l'Association de Gestion du Complexe Sportif communal ASBL pour une durée de dix ans.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, son article L1222-1;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la demande de l'Association de Gestion du Complexe sportif communal ASBL d'obtenir pour une durée de dix années, à compter du 1er janvier 2024 la jouissance des infrastructures sportives suivantes :

- le hall omnisports, les terrains de pétanque, la plaine de jeux, le terrain multisports et le terrain du futur Pôle Beach du site Le Brouc à Neerheylissem,
- le terrain de football rue du Moulin à Opheylissem,
- le site du terrain multisports du Lotissement communal Godbille
- l'accès au futur espace de psychomotricité de l'école d'Opheylissem après 16h00

Considérant que le droit de jouir de trois infrastructures extérieures au centre sportif est une condition de la reconnaissance de l'Association de Gestion du Complexe sportif communal ASBL comme « Centre Sportif Local » par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'Association de Gestion du Complexe sportif communal ASBL a obtenu cette reconnaissance jusqu'au 31 décembre 2023 et qu'il souhaite en demander le renouvellement auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Commune de Hélécine est propriétaire des infrastructures susvisées ;

Considérant que les infrastructures susvisées continueraient d'être co-gérées et co-entretenuës par la Commune de Hélécine mais qu'elles figureraient dans les infrastructures du Centre Sportif Local disponibles en libre accès ;

Considérant que le droit de jouir de ces infrastructures serait concédé gratuitement ;

Considérant que la concession domaniale serait octroyée pour dix ans et pourrait être révoquée sans indemnité par chacune des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article unique : la convention de concession domaniale au profit de l'Association de Gestion du Complexe sportif communal (portant sur le hall omnisports, les terrains de pétanque, la plaine de jeux, le terrain multisports et le terrain du futur Pôle Beach du site Le Brouc à Neerheylissem, le terrain de football rue du Moulin à Opheylissem, le site du terrain multisports du Lotissement communal Godbille, l'accès au futur espace de psychomotricité de l'école d'Opheylissem après 16h00) est approuvée telle qu'exposée ci-après :

[Convention de concession domaniale portant sur diverses infrastructures sportives à conclure entre la Commune de Hélécine et de l'Association de Gestion du Complexe Sportif communal ASBL pour une durée de dix ans.](#)

*ENTRE LES SOUSSIGNÉES*



*D'UNE PART,*

*La Commune de Hélécine, dont le siège social est établi rue Le Brouc 2 à 1357 HELECINE, représentée par son Bourgmestre, Pascal COLLIN, et de son Directeur général, Stéphane JADOUL, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 26 avril 2023, ci-après dénommée le concédant ;*

*ET D'AUTRE PART,*

*L'Association de Gestion du Complexe sportif communal ASBL (n° d'entreprise BE 0454.105.302), dont le siège social est établi rue Le Brouc 5 à 1357 HELECINE, représentée par son Président, Axel SCHEPERS et son Gestionnaire, Grégory THOMAS dénommée ci-après le concessionnaire ;*

*PRÉAMBULE*

*Considérant que l'activité du concessionnaire a pour objet principal la gestion des installations sportives de la commune et l'organisation de cours, d'activités, de stages et d'animations en rapport avec la pratique du sport ;*

*Considérant que, en 2014, le concessionnaire a reçu la reconnaissance de « Centre Sportif Local » par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de dix ans ;*

*Considérant que, pour conserver cette reconnaissance, le concessionnaire doit pouvoir justifier d'un droit de jouissance sur trois infrastructures extérieures au centre sportif ;*

*Considérant que la Commune de Hélécine est propriétaire de plusieurs infrastructures sportives, à savoir :*

*le hall omnisports, les terrains de pétanque, la plaine de jeux, le terrain multisports et le terrain du futur Pôle Beach du site Le Brouc à Neerheylissem,  
le terrain de football rue du Moulin à Opheylissem,  
le site du terrain multisports du Lotissement communal Godbille  
le futur espace de psychomotricité de l'implantation scolaire d'Opheylissem*

*IL EST CONVENU CE QUI SUIT*

*ARTICLE 1er – OBJET*

*Le concédant octroie au concessionnaire le droit de jouir des installations suivantes :*

*le hall omnisports, les terrains de pétanque, la plaine de jeux, le terrain multisports et le terrain du futur Pôle Beach du site Le Brouc à Neerheylissem,  
le terrain de football rue du Moulin à Opheylissem,  
le site du terrain multisports du Lotissement communal Godbille  
l'accès au futur espace de psychomotricité de l'école d'Opheylissem après 16h00*

*ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES*

*§1. Le concessionnaire s'engage à respecter la propreté des espaces concédés lorsqu'il en a l'usage.*

*§2. La surveillance des participants aux activités organisées par le concessionnaire sur les espaces concédés est assurée par les préposés désignés par le concessionnaire.*

*§4. Le concessionnaire s'engage à faire respecter les règlements d'utilisation des espaces concédés aux usagers de son association. Ces règlements sont affichés à l'entrée des sites.*

*§5. Tous les frais d'entretien et de remplacement des dispositifs sportifs sont à charge du concédant.*

*ARTICLE 3 – DUREE*

*§1. La présente concession domaniale est accordée pour une durée de dix ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*§2. La présente concession est octroyée à titre précaire, elle est révocable par chacune des parties, sans indemnité, moyennant un préavis de trois mois.*

*ARTICLE 4 – CESSIBILITÉ*

*La concession est octroyée au concessionnaire à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.*

*ARTICLE 5 – ASSURANCES*

*Pendant la durée du présent contrat, le concessionnaire devra faire assurer sa responsabilité civile envers les tiers et ses préposés contre les accidents et justifier de cette obligation chaque fois qu'il en sera requis par la Commune de Hélécine.*

## **INTERCOMMUNALES - iMio - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Hélécine à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) du 23 mai 2023 par pli recommandé ;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2006 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général et annexé à la présente délibération ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) du 23 mai 2023 :

	voix pour	voix contre	abstention
1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration	13	-	-
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	13	-	-
3. Décharge aux administrateurs	13	-	-
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.	13	-	-

#### **INTERCOMMUNALES – IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Hélécinne à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 13 juin 2023 par courriel du 14 avril 2023 ;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2006 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général et annexé à la présente délibération ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 13 juin 2023 :

	voix pour	voix contre	abstentions
Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022	13		
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022	13		
Rapport du réviseur	13		
Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	13		
SOCOFÉ : rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts	13		

Publi-D : rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure ;	13		
Décharge à donner aux administrateurs	13		
Décharge à donner au réviseur	13		

**MARCHES PUBLICS – Marché de fournitures ayant pour objet l'équipement des bâtiments communaux (école primaire à Neerheylissem ; école primaire à Opheylissem et école maternelle à Opheylissem) de panneaux photovoltaïques - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les modifications de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la volonté communale de tendre vers une gouvernance et une démarche d'écoresponsabilité visant la réduction de l'empreinte carbone des infrastructures communales suite à la crise climatique et financière ;

Considérant le choix d'équiper les bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice est la Commune de Hélécine, ayant ses bureaux rue Le Brouc, 2 ; que l'objet du marché a trait à la fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux (école primaire à Neerheylissem ; école primaire à Opheylissem et école maternelle à Opheylissem) ; que le mode de passation du marché de fournitures choisi, soit la procédure négociée sans publication préalable, est une des hypothèses prévues par l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 susmentionnée ; que le montant estimé des travaux est de 36.840,00 Euros HTVA et donc inférieur au seuil de 140.000,00 Euros HTVA (seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable/marché de faible montant) ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget communal 2023 à l'article 722/724-52/20230029 ;

Considérant le cahier spécial des charges annexé à la présente décision ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera passé un marché de fournitures – dont le montant est estimé à 36.840,00 Euros HTVA – ayant pour objet l'équipement des bâtiments communaux (école primaire à Neerheylissem ; école primaire à Opheylissem et école maternelle à Opheylissem) de panneaux photovoltaïques.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Trois fournisseurs seront consultés dans le cadre de ce marché.

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et dans l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Article 5 : Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 6 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par un emprunt.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Appel à projets de la Province du Brabant Wallon – Approbation d'un dossier pour l'exercice 2023 visant à réaliser des travaux d'investissements écoresponsables (Pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment non administratif existant à savoir le Hall des sports) et sollicitation d'un subside provincial.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la nouvelle législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu l'appel à projets 2023 de la Province du Brabant Wallon accordant aux Communes des subventions dans le cadre d'investissements distincts ayant notamment comme thématique : la réalisation de travaux écoresponsables (pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment non administratif existant) ;  
 Vu le règlement provincial relatif au subventionnement de l'investissement dans la thématique susmentionnée ; que le montant de la subvention par commune s'élève à 50% du montant total des travaux (avec un montant maximum de subvention fixé à 50.000 Euros) ;  
 Considérant que la Commune de Hélécinne a pris connaissance dudit règlement provincial de subventionnement pour l'année 2023 ; qu'un dossier sera transmis à la Province du Brabant Wallon en matière de travaux écoresponsables (pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment non administratif existant à savoir le Hall des sports) ;  
 Considérant que l'autorité adjudicatrice est la Commune de Hélécinne, ayant ses bureaux rue Le Brouc, 2 ; que l'objet de l'investissement a trait à la pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment Hall des sports ; que le mode de passation du marché de travaux choisi est la procédure négociée sans publication ; qui est une des hypothèses prévues par la législation en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; que le montant estimé des travaux est de :

Objet	Estimation de l'investissement
Pose panneaux photovoltaïques sur le bâtiment Hall des sports	49.815,79 Euros TVAC

Considérant le dossier annexé à la présente délibération ; que ce dossier doit être envoyé à la Province du Brabant Wallon pour le 30 avril 2023 au plus tard ;  
 Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2024 en fonction de la notification officielle de l'arrêté d'octroi de la subvention par la Province du Brabant wallon ;  
 Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;  
 Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur régional ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De participer à l'appel à projets 2023 de la Province du Brabant dans le cadre d'investissements ayant notamment comme thématique : réalisation de travaux écoresponsables (pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment non administratif existant) ;

Article 2 : D'approuver le dossier mentionné ci-après en matière :

Objet	Estimation de l'investissement
Pose panneaux photovoltaïques sur le bâtiment Hall des sports	49.815,79 Euros TVAC

Article 3 : De solliciter auprès de la Province du Brabant Wallon une subvention pour le dossier mentionné à l'article qui précède.

Article 4 : De financer la part communale du dossier retenu par des fonds propres ou un emprunt.

Article 5 : De transmettre le dossier de demande ainsi que la présente délibération à la Province du Brabant Wallon, Direction d'Administration de la maintenance et du développement patrimonial, Parc des Collines, Bâtiment Archimède, Place du Brabant Wallon, 1 à 1300 Wavre.

#### **DIVERS ET QUESTIONS.**

**C. JADOUL (OCH)** : Je souhaite savoir quand la borne de rechargement pour les véhicules électriques sera à nouveau fonctionnelle sur le parking du Hall sportif.

**P. COLLIN (UC)** : La borne a dû être désactivée car ORES n'avait plus le droit de l'exploiter, nous avons rentré un dossier auprès d'un autre partenaire via l'InBW afin d'avoir deux bornes de rechargement qui seront situées sur le petit parking de l'administration communale, mais il est vrai que ce dossier met du temps à aboutir. Nous allons relancer l'InBW à ce sujet.

La séance est levée à 18 heures 21

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

**MARION MULS.**

**PASCAL COLLIN.**